

Neféli PAPA-KONSTANTINOÛ

TORQUETE TAMQUAM MENTIENTEM
LA DÉCONSTRUCTION DE LA *QUAESTIO* JUDICIAIRE
DANS LA VII^e DÉCLAMATION MAJEURE DU PSEUDO-QUINTILIEN

En partant de la controverse qui interroge de manière exemplaire l'interdépendance conceptuelle de la déclamation latine et du droit romain, la présente étude formule un bref commentaire au sujet de la rhétoricisation¹ de la torture judiciaire (*quaestio per tormenta*)² dans la VII^e Déclamation Majeure du Pseudo-Quintilien (appelée ci-après *DM*)³.

Argumentum. Un Pauvre dénonce un Riche comme étant le meurtrier de son fils unique. En l'absence des preuves extrinsèques, le Pauvre-plaignant livre un aveu dans lequel il demande à subir la torture, afin d'appuyer sur des bases solides la vérité de sa seule preuve d'autopsie⁴. Le Riche-adversaire y contredit en conséquence de la loi selon laquelle il est interdit de torturer un homme libre⁵.

Sachant qu'il serait *de iure* interdit au Pauvre de prouver le crime en demandant la torture⁶, le Riche a tenté d'entraîner la mort de son ennemi, en tuant le fils⁷. Face à cette injustice, le Pauvre-plaignant qui n'a pas su protéger son fils, et qu'il a assisté au meurtre sans pouvoir l'empêcher, demande à être châtié par souci d'expiation de son erreur : il a

1. Voir N. W. Bernstein, « 'Torture her until she lies': torture, testimony and social status in Roman rhetorical education », *Greece and Rome* 59, 2, 2012, p. 176 pour la rhétoricisation de la torture, conçue comme priorité pédagogique. Voir N. W. Bernstein, *Ethics, Identity, and Community in Later Roman Declamation*, Oxford / New York, Oxford UP, 2013, p. 47-52 et T. Zinsmaier, « Truth by force? Torture as evidence in ancient rhetoric and Roman law », dans (éd.) E. Amato, F. Citti, B. Huelsenbeck, *Law and Ethics in Greek and Roman declamation*, Berlin / Boston, De Gruyter, 2015, p. 209 pour la torture employée comme argument figuré.

2. *Dig.* 29.5.1.25 (*Ulpianus*) pour la fonction légale de la torture judiciaire.

3. La VII^e *DM* du Pseudo-Quintilien a été publiée avec une introduction et une traduction en italien par R. L. Pagliaro en 2011. Nous adoptons la répartition des paragraphes qu'elle propose en se basant sur le texte établi par Håkanson 1982. En raison des contraintes d'espace, la première traduction complète de la VII^e *DM*, que nous proposons en langue française moderne, sera publiée séparément. Au bilan des recherches sur la controverse s'ajoutent : « Autocrats and underdogs: declamation and the dynamics of power in ancient Rome » (projet scientifique de Radboud Universiteit Nijmegen, Faculteit der Letteren, Griekse en Latijnse Taal en Cultuur, 2008-2012) ; N. W. Bernstein, « *Tamquam nuntiator indubia, manifesta*: 'figured' argument in *Major Declamations 7* » (Congrès annuel de l'American Philological Association, San Antonio, TX, 1/2011) ; B. M. C. Bréij, « *Is Declamatio Maior 7 a controversia figurata?* » (Colloque « La déclamation antique : états des lieux et perspectives nouvelles » Fondation Hardt, Suisse, 9/2014).

4. Ps.-Quint. *DM* 7.9.3 : *fiduciam hominis, qui sciat hoc me vidisse solum* !

5. Ps.-Quint. *DM* 7.4.1 : « *Lex* », inquit, « *liberum hominem torqueri vetat* ». Voir F. Lanfranchi, *Il diritto nei retori romani : contributo alla storia dello sviluppo del diritto romano*, Milan, Giuffrè, 1938, p. 551-552 et S. F. Bonner, *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire*, Liverpool, University of Liverpool Press, 1949, p. 112 pour la loi déclamatoire sur la torture.

6. Ps.-Quint. *DM* 7.5.16 : *nisi de te vindicor, non reliqui mihi, ut hoc de aliis probarem*.

7. Ps.-Quint. *DM* 7.2.7 : *nos exasperamus, nos offendimus, inimici tamen liberos nostros oderunt*.

indirectement causé la mort du jeune homme⁸. Sa demande prend la forme d'un plaidoyer qualifié d'aveu (*confessio*)⁹ dans lequel il s'identifie tantôt à l'accusé¹⁰ tantôt à la victime¹¹.

Étant juridiquement incompatible avec le statut d'un homme libre, qui se porte aussi comme accusateur (*aliena tormenta*)¹², l'application de la torture vise a priori le Riche-accusé, mais est orientée contre le Pauvre-plaignant suite à sa demande volontaire d'être puni en tant que père de la victime.

Si le châtement du Pauvre présuppose une légitimation de la sanction pénale par voie d'exception procédurale, le caractère innovateur du procès fictif réside dans la demande illégale du plaignant à être volontairement puni par la torture au titre de complicité pour meurtre en raison de son rôle de père¹³.

La mise en relation du châtement avec l'admission de la culpabilité du Pauvre-plaignant¹⁴ et avec le devoir moral du père envers le fils mort¹⁵, suggère, sur le plan culturel¹⁶, une inversion des pôles conflictuels dans la hiérarchisation sociale¹⁷.

8. Ps.-Quint. *DM* 7.8.10 : *qui nihil facere potui, cum viderem*.

9. Ps.-Quint. *DM* 7.8.14 ; 7.11.9.

10. Ps.-Quint. *DM* 7.3.6 ; 7.10.7. Le Pauvre est *consciis* dans la mesure où son inertie l'a transformé en un complice objectif du meurtrier.

11. Ps.-Quint. *DM* 7.2.8-10. Le Pauvre est victime de l'injustice en ce qu'il fut la cible d'abord visée.

12. *Dig.* 47.10.15.41 (*Ulpianus*) ; 48.18.1 (*Ulpianus*) ; 48.18.1.19 (*Ulpianus*). Destinée aux esclaves et aux étrangers, la torture du Pauvre-plaignant ressort comme une anomalie, cf. R. L. Pagliaro, *Il povero che voleva farsi torturare. [Quintiliano] Declamationes XIX Maiores. Declamazione VII Tormenta pauperis*, Società delle Lettere, delle Arti, delle Scienze, Caserta, 2011, p. 4. Voir, R. Tabacco, *Il tiranno nelle declamazioni di scuola in lingua latina*, Turin, Accademia delle Scienze, 1985, p. 14-27 ; N. W. Bernstein, *Ethics, Identity, and Community in Later Roman Declamation*, p. 48-49 et 53-56 ; Th. Zinsmaier, « Truth by force? Torture as evidence in ancient rhetoric and Roman law », p. 208-211 pour la conception de la torture comme *topos* déclamatoire. Voir P. Fiorelli, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, t. 1, Milan, Giuffrè, 1953, p. 44 et R. Fasano, *La torture judiciaire en droit romain*, Neuchâtel, Marin-Epagnier, 1997, p. 92-95 et 131-133 pour l'encadrement juridique de la torture des hommes libres. Voir T. Mommsen, *Le droit pénal romain*, trad. J. Duquesne, Paris, 1907, t. 2, p. 81 et R. L. Pagliaro, *ibid.*, p. 6-7 pour l'interrogatoire par la torture des hommes libres, accusés de lèse-majesté, sous Tibère. Voir T. Mommsen, *ibid.*, t. 2, p. 83 pour la torture d'un homme libre qui comparait comme témoin en cas de déposition incertaine et contradictoire sous Septime Sévère, et R. L. Pagliaro, *ibid.*, p. 6 pour la première femme de statut libre, accusée d'homicide et soumise à la torture en l'an 216. En considérant cette date comme *terminus ante quem* pour la rédaction de la controverse, R. L. Pagliaro situe la *vii^e DM* au *ii^e siècle*. Voir aussi Gr. Brescia, *Il miles alla sbarra [Quintiliano] Declamazioni maggiori III*, Bari, Edipuglia, 2004, p. 23-25 et L. Håkanson, *Unveröffentlichte Schriften I, Studien zu den grösseren pseudoquintilianischen Deklamationen*, (éd.) B. Santorelli, Berlin / Boston, De Gruyter, 2014 p. 85 ; 95.

13. Ps.-Quint. *DM* 7.9.9 : *facinus est ideo filii mei perire vindictam, quia pater vidi*.

14. Ps.-Quint. *DM* 7.11.1 : *quia nihil feci*.

15. Ps.-Quint. *DM* 7.5.7 : *filius urit, exagitat, et inter tormenta fugio dolorem*.

16. Pour la stratégie qui consiste à s'exprimer selon des normes culturelles opposées dans la déclamation latine, voir M. Beard, « Looking (harder) for Roman myth: Dumézil, declamation and the problems of definition », dans (éd.) F. Graf, *Mythos in mythenloser Gesellschaft: Das Paradigma Roms*, Stuttgart, Teubner, 1993, p. 56 ; E. Gunderson, *Declamation, Paternity, and Roman Identity: Authority and the Rhetorical Self*, Cambridge, Cambridge UP, 2003, p. 18 ; M. Lentano, *Signa culturae. Saggi di antropologia e letteratura italiana*, Bologne, Patron Editore, 2009, p. 64-66 ; *Id.*, « L'etopea perfetta. I declamatori e il prestito della voce », *I Quaderni del Ramo d'Oro*, 6, 2013-2014, p. 72.

17. La complexité idéologique réside dans le conflit des acteurs sociaux, dans l'exercice des prérogatives dont dispose un homme libre, et dans la conception du *pater familias* comme victime, cf. N. W. Bernstein,

LA PORTÉE ÉNONCIATIVE ET VÉRIDICTIONNELLE DU PLAIDOYER

À nos yeux, la VII^e DM du Pseudo-Quintilien ne se construit pas sur la base d'une univocité énonciative, mais oscille entre « discours accusateur » (= lorsque le Pauvre parle en tant que plaignant ou témoin) et « aveu de culpabilité » (= lorsque le Pauvre assume le rôle de l'adversaire à travers l'éthopée du Riche).

Le Pseudo-Quintilien fait évoluer la théorie rhétorique sur la torture¹⁸, en déterminant la valeur de la preuve par les tourments en fonction de la persona qui demande (= plaignant) ou qui subit (= accusé) la peine. L'équivalent juridique de cette stratégie se repère dans un passage tiré du *Liber Singularis de poenis paganorum* de *Claudius Saturninus*¹⁹, selon lequel le statut de l'individu passible d'une peine est défini doublement (*dupluciter*): i/ du côté du sujet actif, qui a commis le crime (*eius qui fecit*), ii/ du côté du sujet passif, qui l'a subi (*eius qui passus est*).

Ainsi se pose le problème du statut de l'énonciateur, et par voie de conséquence, celui de la véracité du discours. On déduit les cas suivants : i/ si la douleur provoquée par les tourments est susceptible de conduire à une simulation²⁰, la crédibilité du Pauvre-plaignant, défini comme ennemi du Riche-adversaire, est inversement proportionnelle à la véracité de son « discours accusateur » ; ii/ si plus de douleur égale plus de vérité (ou plus de bonne foi), la crédibilité du Pauvre-témoin, et père de la victime, est proportionnelle à la véracité de son « aveu de culpabilité ».

L'admission explicite du père d'avoir indirectement aidé son ennemi à accomplir le crime²¹ fait en sorte que le dédoublement énonciatif du sujet parlant influe sur l'identification du véritable meurtrier. En fonction du point de vue adopté, le sujet avouant (= Pauvre-plaignant et père de la victime) se montre tantôt comme innocent (= point de vue de l'accusateur et du témoin) tantôt comme coupable (= point de vue de l'accusé), à savoir soit comme celui qui a fait violence (= sujet châtié) soit comme celui qui subit de la violence en optant volontairement pour ses propres tourments (= sujet châtié).

L'aveu étant juridiquement défini comme « la meilleure preuve de culpabilité » de l'accusé²², la tension pathétique naît de la reconnaissance de la culpabilité du Pauvre-plaignant, avec lequel la torture demeure incompatible. L'auto-soumission du Pauvre aux

Ethics, Identity, and Community in Later Roman Declamation, p. 52. Voir T. Mommsen, *Le droit pénal*, t. 2, p. 82 pour la distinction qui remonte aux empereurs Marc-Aurèle et Vêrus (161 à 169), entre personnes de rang supérieur (*honestiores*), exemptes de la torture, et personnes de rang inférieur (*humiliores*), assimilées aux esclaves. Voir P. Fiorelli, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, p. 30-33 et M. Humbert, « La peine en droit romain », dans *La peine I, Recueils de la société J. Bodin LV*, Bruxelles, De Boeck, 1991, p. 180-181 pour la répression pénale inégalitaire entre *humiliores* et *honestiores*, qui remonte au II^e siècle. Voir M. W. Bloomer, *The School of Rome: Latin Studies and the Origins of Liberal Education*, Berkeley / Los Angeles, University of California Press, p. 53-80 et R. A. Kaster, « Controlling reason: declamation in rhetorical education at Rome », dans (éd.) Y. Lee Too, *Education in Greek and Roman Antiquity*, Leiden / Boston / Köln, Brill, 2001, p. 325 pour la fonction pédagogique de la déclamation latine (= inculcation des valeurs liées au rôle du *pater familias*).

18. Quint. *Inst. Orat.* 5.4.2.

19. *Dig.* 48.19.16.3 (*Saturninus*).

20. *Dig.* 48.18.1.27 (*Ulpianus*).

21. Ps.-Quint. *DM* 7.11.1.

22. Voir R. Fasano, *La torture judiciaire en droit romain*, p. 16 et *cit.*, p. 79 ; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2001, p. 95.

tourments reflète le double statut affectif du père de la victime qui entend révéler la vérité sur la mort de son fils, par action d'illégalité, c'est-à-dire tout en sachant que la seule preuve dont il dispose, peut être considérée comme mensongère en raison de sa condition d'homme libre (« discours accusateur ») et de père (« aveu de culpabilité »).

La confrontation de l'idée de la complicité du père avec celle de la victimisation d'un homme libre par un système social qui ne lui concède pas le droit à une punition équitable²³, a des conséquences sur le statut véridictionnel du discours.

En assumant le rôle du plaignant pour dénoncer l'ennemi (rupture des voix parlantes : plaignant ≠ adversaire), le Pauvre demeure innocent jusqu'au moment où incarnant l'accusé (identification des voix parlantes : plaignant = adversaire), il détourne ses attaques vers lui-même et avoue d'être complice du meurtrier (innocent → coupable).

La reconnaissance de la culpabilité du père rend obscure la délimitation de la figure du meurtrier. S'il dit la vérité en parlant en tant que plaignant/témoin, c'est le Riche-adversaire qui doit être légalement (et légitimement) puni. S'il ne ment pas en incarnant l'accusé, c'est lui-même qui doit être illégalement (et légitimement) châtié.

S'agissant d'un moyen de preuve destiné à établir la vérité contre l'accusé²⁴, la torture du père (présenté comme complice) se transforme d'une technique probatoire qui sert la démonstration de l'accusateur (innocent) en un châtiment rédempteur qui justifie le pathos du témoin (coupable)²⁵.

L'idée étant que le père sera libéré des remords par le biais d'une récompense égale, le détournement déclamatoire consiste en l'acquiescement implicite du Pauvre- plaignant pour avoir adossé le besoin légitime de châtier le meurtrier à son autopunition.

23. Pour les rapports entre le juste et l'équitable, voir M. Ducos, *Les Romains et la Loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 327-328 : « la loi se définit par deux caractères inséparables : c'est en effet un énoncé général qui s'adresse à tous et assure à tous le même traitement; l'égalité est ainsi indissociable de la loi et découle de son aspect général. [...] elle (*scil.* l'équité) sert précisément à corriger la loi pour la rapprocher de cet idéal de justice; [...] elle apporte au contraire un traitement adapté à chaque situation; elle consiste à rendre à chacun ce qui lui revient. »

24. *Dig.* 47.10.15.41 (*Ulpianus*).

25. Ps.-Quint. *DM* 7.2.5 : *quod ad me quidem, iudices, pertinet, orbitatis meae repeto praesentiam, et noctem illam rursus ante oculos meos cogitationes reponunt: iam mihi videor et in tormentis esse confessus.*

| <i>Accusateur</i> | | <i>Personae</i> | | <i>Crédibilité</i> | |
|---------------------|-----------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | <i>Accusé</i> | <i>Vérité</i> | <i>Mensonge</i> | |
| Imputabilité | <i>Innocent</i> | Pauvre contre le Riche | Pauvre contre le Riche (éthopée) | Pauvre contre le Riche (éthopée) | Pauvre contre le Riche |
| | <i>Coupable</i> | Pauvre contre soi-même (éthopée) |

De là découle la réflexion sur le rapport que la vérité rhétorique entretient avec la vérité judiciaire. Compte tenu du fait que le statut de la preuve appartient au contexte de la probabilité²⁶, le Pseudo-Quintilien attribue un rôle primordial au sujet qui fournit la preuve du crime.

Le Pauvre apporte un témoignage quant à la culpabilité du Riche, qui est vraie, mais non pas justifiée. Le Pauvre sait que la culpabilité du Riche est vraie. Il justifie la culpabilité, par inférence, à partir de sa torture.

Le raisonnement du Pseudo-Quintilien repose sur l’outillage juridique, qui a trait à élément matériel (*an iustum sit*), et sur l’outillage rhétorique, qui relève de l’élément moral (*an aequum sit*) du crime.

Cette bipartition méthodologique est conforme aux objectifs didactiques de la déclamation scolaire : d’une part, on considère l’interprétation comme fin en soi (= la connaissance pour la connaissance) ; d’autre part, l’interprétation du crime est orientée vers le récepteur (= la connaissance pour la persuasion).

L’identification et/ou la rupture entre ce qui s’est passé (= fait juridique) et ce qu’on dit que s’est passé (= fait rhétorique), donne lieu à des effets d’ambiguïté entre le crime à interpréter (vu par l’agent-meurtrier et le témoin), le crime interprétable (vu par l’accusateur et l’accusé) et le crime interprété (vu par les juges).

Alors que le Riche-adversaire cherche à démontrer qu’il n’est pas question de choix volontaire dans l’application de la torture (et qu’il ne subsiste donc pas d’ambiguïté), le Pauvre-plaignant hiérarchise l’équilibre moral (*aequitas*) en amont de l’équilibre juridique (*iustitia*)²⁷.

26. Quint. *Inst. Orat.* 5.10.11.

27. Voir L. Vacca, « L’*aequitas*’ nella ‘*interpretatio prudentium*’. Dai giuristi *qui fundaverunt ius civile* a Labeone », dans (éd.) G. Santucci, « *Aequitas* » *Giornate in memoria di Paolo Silli* : atti del Convegno: Trento, 11 e 12 aprile 2002, Padoue, CEDAM, 2006, p. 32-33 : « l’*aequitas* sottesà all’*interpretatio* del giurista è interna all’ordinamento, un’*aequitas* “civilistica” che permette al *iuris peritus* di proporre le sue soluzioni tenendo conto di nuove esigenze di tutela o chiarendo i limiti di applicazione di una “norma”, ma sempre come soluzioni “giuste” nel senso che sono concepite come esplicative della ratio dell’ordinamento esistente ».

Si le problème herméneutique se pose à l'égard de l'homme libre auquel il n'est pas légalement permis d'être puni par la torture²⁸, et à l'égard du père qui s'y offre par devoir moral envers son fils²⁹, c'est parce que la loi fictive sur la torture n'explicite pas qui a le droit de vouloir être torturé³⁰.

La culpabilité directe du Riche-adversaire qui refuse la torture de son ennemi, entre en tension avec la culpabilité indirecte du Pauvre-plaignant (et complice), qui s'offre aux tourments³¹. Qu'on parle d'un homicide volontaire, commis par le premier ou d'un homicide involontaire dû à l'inertie du second, ce qui est en jeu c'est la démonstration de la volonté de souffrir.

LES ÉCHOS JURIDIQUES

L'argumentation du Pauvre-plaignant trouve des formes symétriques dans le livre XLVIII du *Digeste* et plus spécifiquement, dans le titre XVIII *De quaestionibus*. Les correspondances dont il est question, pourraient permettre d'établir un lien concret entre la praxis déclamatoire et la praxis jurisprudentielle.

I. L'efficacité probatoire de la torture (*fides quaestionis*).

Un passage tiré du livre VIII du *De officio proconsulis* d'Ulpien³² traite de la crédibilité du témoignage obtenu par la torture des ennemis (*inimicorum quaestionis fides*), qui sont susceptibles de mentir facilement (*quia facile mentiuntur*). Aux yeux du jurisconsulte, il ne faut ni y ajouter foi ni l'arracher sous prétexte des inimitiés (*sub praetextu inimicitiarum*), le degré de connaissance de la cause (*causaque cognita*) étant le facteur qui détermine la valeur probatoire de la torture lors de l'interrogatoire du coupable.

S'agissant d'un problème fortement contesté autant par les jurisconsultes que par les rhéteurs³³, la crédibilité de la preuve par la torture fait l'objet d'une mise en perspective pathétique dans l'univers de la VII^e *DM*³⁴.

28. Ps.-Quint. *DM* 7.2.3 : *quod necesse habetis ea mihi ratione succurrere, qua odissetis alium*. Cf. Ps.-Quint. *DM* 7.4.12-14 pour le point culminant où le Pauvre-plaignant définit la crainte qu'inspire le statut d'homme libre par l'imposition du châtement (cf. *Dig.* 48.19.29, *Gaius*), malgré la volonté des juges (*inviti*), afin que personne d'autre ne puisse réclamer la torture de l'homme libre sauf lui-même.

29. Ps.-Quint. *DM* 7.5.7 : *filius urit exagitat, et inter tormenta fugio dolorem*.

30. Aux yeux du Pauvre-plaignant, la justice repose sur la liberté d'agir selon son jugement, qui consiste en un choix conscient entre un acte légitime et un acte illégitime (voir C. Perelman, *Éthique et droit*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 61 pour cette conception). Néanmoins, aux yeux du Pauvre-témoin, l'imposition du châtement dépend, sur le plan moral, de la validité discursive de deux prérogatives juridiques, c'est-à-dire de la condition libre (*libertas*) et du pouvoir paternel (*patria potestas*).

31. Cela fait que les rôles de l'auteur du crime et de la victime, représentés du point de vue énonciatif par la même persona, sont interchangeable.

32. *Dig.* 48.8.1.24-26.

33. *Dig.* 48.18.1.24 (*Ulpianus*); Quint. *Inst. Orat.* 5.4.1.

34. Voir N. W. Bernstein, *Ethics, Identity, and Community in Later Roman Declamation*, p. 51 pour l'emploi de la torture comme preuve rationnelle. Nous l'envisageons comme preuve pathétique en ce sens qu'elle fait éclater le *pathos* du sujet châtié.

Alors que la torture devrait être imposée au Riche du fait de son statut d'accusé et de coupable, celui-ci refuse que les tourments soient appliqués comme châtiment à l'accusateur³⁵, par crainte que le témoignage de ce dernier ne vienne à l'appui de l'accusation principale³⁶.

Basée sur l'autopsie³⁷, la parfaite connaissance des circonstances de la cause exclut le moindre soupçon de tromperie de la part du Pauvre-plaignant³⁸, tout en étant en cohérence avec la demande du châtiment par et pour celui-ci³⁹. La crainte éprouvée par le Riche-adversaire, est le propre du coupable⁴⁰, et s'oppose à l'audace du Pauvre-plaignant, qui opte pour ses propres tourments justement parce qu'il sait pouvoir dire la vérité.

Le choix de l'autopunition est, aux yeux du Pauvre-plaignant, la seule preuve irréfragable du fait que même un homme libre est capable de résister aux tourments, lorsqu'il s'agit de faire éclater la vérité⁴¹. S'il y avait un dessein occulte derrière la demande de l'autopunition, sur la base ambiguë d'une fausse accusation (*falsae accusationis incerto*), ce ne saurait être celui d'un père qui souhaite venger la mort de son fils, en dénonçant le véritable meurtrier⁴².

Au lieu d'avoir recours au mensonge (*mendacium verborum*) et à la dissimulation de la douleur (*dissimulatio doloris*)⁴³, la seule option plausible, pour celui qui souffrira

35. Ps.-Quint. *DM* 7.8.7 : *cur renuat tantopere dives quaestionem.*

36. Ps.-Quint. *DM* 7.8.9 : *quousque me, crudelissime mortalium, metus simulatione deludis ? ; 7.9.10 : accusatoris tormenta numquam timebit reus, nisi de quo credi potest et ante tormenta ; 7.11.6 : dissimules licet, non est innocentiae metus, cum timentur aliena tormenta.*

37. Ps.-Quint. *DM* 7.3.2 : *confiteor, iudices, nihil tunc oculorum meorum diligentia, nihil egit cura miseri patris : percussor voluit agnosci ; 7.3.8 : vidi, et mihi non creditur ! vidi, ita possim et in tormentis idem dicere ; 7.5.3 : filium igitur meum in conspectu meo occisum esse contendo ; 7.8.5 : quid debeam dicere, vidi, scio ; 7.13.2 : sine dubio dives hoc captavit recusando quaestionem, ne crederetur, sed dura parumper, anime, vidisti ; 7.13.7-8 : iam nunc tamen vobis, iudices, infirmitatem meam allego, commendo: si me forte fiduculae, flagella mutaverint, ego tamen vidi. si vocem in eculeis ignibusque perdidero, ego tamen vidi. si totus undique dolor pariter admotus occiderit, ego tamen vidi.* Pour la thématique de la vision, voir N. Papakonstantinou, « *Vidi et miserior sum* : la construction pathétique du regard dans la VII^e Déclamation Majeure du Pseudo-Quintilien », *BAGB*, 1, 2014, p. 120-129.

38. Ps.-Quint. *DM* 7.5.12 : *decipi me non potuisse manifestum est: filius meus, cum pariter rediremus, occisus est.*

39. Ps.-Quint. *DM* 7.1.6 : *hic, hic, ut torquerer, inveni; postquam satis non videbantur explicare verba quod videram, confugi ad fidem doloris ; 7.5.8 : si mentientis est velle torqueri, invenite, quid facere debeat, qui verum dicit et non probat.*

40. Ps.-Quint. *DM* 7.1.7 : *intellexi miser timore factum, qui<a> ut torquerer exegeram, ex quo me dives non putat aliud in quaestione dicturum.*

41. Ps.-Quint. *DM* 7.7.5-7.

42. Ps.-Quint. *DM* 7.5.15-16.

43. Ps.-Quint. *DM* 7.7.10. On touche à une double interprétation de l'affect éprouvé par le Pauvre: i / la crainte de ne pas réussir à prouver le crime, ii / la crainte de la souffrance corporelle, qui implique une possible tentative de dissimulation en vue de l'acquittement.

volontairement au nom de la vérité⁴⁴, c'est de livrer son témoignage oculaire⁴⁵. La transition de l'équilibre juridique (*legum libertatisque respectu*) à l'équilibre moral (*indignius*) étant déterminée par l'affect du sujet châtié⁴⁶, la torture se rend donc légitime parce que le père demande à s'y soumettre volontairement.

II. Le rapport entre la déclaration faite avant la torture et l'aveu obtenu.

L'idée juridique selon laquelle l'aveu extorqué par la torture met en question les déclarations qui précèdent l'application des tourments, correspond à la manière dont les jurisconsultes ont conçu l'interrogatoire⁴⁷ : *quod in eum, in quem quis invitatus testimonium dicere non cogitur, in eum nec torqueri debet*.

Si, aux yeux d'Ulpien, il ne faut pas torturer l'homme qui n'est pas contraint de livrer un témoignage contre son gré, aux yeux du Pseudo-Quintilien, il est indifférent de savoir si la torture est imposée à celui qui avoue contre son gré ou si elle est volontairement sollicitée, vu que personne ne se porte garant d'une preuve d'autopsie donnée malgré soi⁴⁸.

En approfondissant le caractère contraignant (*non cogitur*) sous l'angle du *pathos*⁴⁹, le Pauvre-plaignant affirme l'impossibilité d'apporter sous la torture un témoignage contre son affect⁵⁰.

Il importe peu que le châtiment soit volontairement exigé ou pas, car le corps tourmenté, soumis aux limites de la résistance humaine, avoue tout contre son gré (*invitus*)⁵¹. Lorsqu'on livre un témoignage libre, c'est donc parce qu'on dit la vérité.

Cela est renforcé par l'idée selon laquelle personne n'a jamais dû être torturé volontairement pour avoir apporté un faux témoignage, c'est-à-dire pour modifier la déclaration antérieure à la torture⁵².

44. Ps.-Quint. DM 7.5.8 : *si mentientis est velle torqueri, invenite, quid facere debeat, qui verum dicit et non probat*. Les deux axes de la vérité (*verum*) et du mensonge (*mentientis*) serrent la phrase, qui est composée d'une adresse aux juges (*invenite*), sans exclamation au vocatif, et suivie d'une interrogation indirecte (*quid facere debeat*) pour souligner l'impasse logique. Si le mensonge est le propre de ceux qui se soumettent volontairement à la torture, il ne reste aucun chemin de fuite à ceux qui disent la vérité et qui ne réussissent pas à la prouver. La structure asyndétique donne de rythme en établissant des parallèles entre la volonté (*velle*) et le devoir (*debere*), entre l'acte de l'énonciation (*dicere*) et celui de la représentation (*torqueri*).

45. Ps.-Quint. DM 7.8.14 : *adice quod nihil minus in quaestione diu possis dicere, si mentiaris, quam quod oculis scias, et brevissimum confessionis est genus destituisse quod videris*.

46. Ps.-Quint. DM 7.2.2 : *crudelius et indignius est quam torqueri non impetrare tormenta*.

47. Dig. 48.18.1.10.

48. Ps.-Quint. DM 7.6.12 : *non vacat adserere quae finxeris, tunc, cum vix prodest et verum fateri, et nemo non contra id torquetur, quod dixit ante tormenta* ; 7.6.14 : *exigam quaestionem, an recusem, quid interest tormentorum, brevi futurus similis homini, qui fateatur invitatus ?*

49. Ps.-Quint. DM 7.3.12 : *itaque non deprecor, quominus mihi velitis irasci, donec probem ; torquete tamquam mentientem*.

50. Ps.-Quint. DM 7.6.4 : *sane possit aliquis hanc doloris [dis]simulationem mendacio perferre verborum ; torqueri volo ; nihil est tanti, nisi verum* ; 7.8.4 : *non debeo posse mentiri, homo qui, cum filius meus occideretur, interfui*. Cf. Ps.-Quint. DM 7.3.9 pour l'emphase par l'emploi du gérondif *torquendus*, qui met en évidence le fait que le Pauvre doit être torturé jusqu'à ce qu'il cesse d'avouer la vérité. Voir R. Fasano, *La torture judiciaire en droit romain*, p. 77-78 pour la conception de la torture comme moyen de preuve absolue.

51. Ps.-Quint. DM 7.6.9 : *hucusque durant artis ingenia mortalium, et, licet sit aliquis secreti firmitate compositus, hominem tamen ultra non sequitur animus*.

52. Ps.-Quint. DM 7.6.13 : *nemo umquam ideo torqueri non debuit, quia mentiretur*.

De là découle le problème du contre-interrogatoire du Riche-adversaire qui prend la forme de l'apostrophe suivante : *vis scire, quid lex ista prospexerit ? non exigo, ut torquearis* (« Est-ce que tu veux savoir ce que cette loi a prévu ? Le fait que je n'exige pas que tu sois torturé »)⁵³.

Ayant conscience du fait que la force probatoire de sa déposition ne peut pas produire d'effet décisif en raison de son statut social inférieur⁵⁴, le Pauvre-plaignant contre-attaque en mettant en contradiction le fait que le Riche-adversaire s'oppose à la torture de l'accusateur avec le fait que c'est précisément l'accusé, traditionnellement présumé innocent, qui devrait demander la punition de son ennemi⁵⁵.

Vu que le comportement du Riche dérive d'une crainte pour sa sécurité personnelle, dissimulée sous le masque de l'innocence⁵⁶, la stratégie du Pauvre consiste en le piège discursif qui amène l'ennemi à perdre complètement sa crédibilité par l'émergence chez lui d'un langage corporel rigide et tendu : la simulation du Riche se révèle à la lumière du non-verbal.

Les réactions corporelles de Riche-adversaire face à la demande de la torture par et pour le Pauvre-plaignant, sont exprimées, avec gradation, dans la description vivante (*evidentia*) de la scène où le Pauvre déchire ses habits. Cette scène prend la forme d'une longue asyndète, construite sur le diptyque *ego* (cause) - *tu* (effet) : *ego scindo vestes, tu intremiscis, ego ad flagella nudo corpus, te fecit pallor exanimem, ego eculeos, ego posco flammas, tu non habes in meo dolore patientiam* (« je déchire mes habits, et tu trembles ; je mets mon corps à nu pour la flagellation, et la pâleur te rend épouvanté ; je demande le chevalet de la torture et le feu, et tu ne supportes pas ma douleur »)⁵⁷.

Bien que la preuve par le *pathos* n'ait pas une valeur absolue en matière juridique⁵⁸, une lecture de la gestuelle du Riche montre comment le Pseudo-Quintilien exploite l'élément pathétique dans le but de mener une réflexion communicationnelle sur le décryptage du mensonge dans la quête de la vérité.

III. L'immunité juridique d'un homme libre.

Le problème de l'incompatibilité de l'application de la torture avec le statut social d'un homme libre prend la forme suivante dans la VII^e DM⁵⁹ : la loi interdit de torturer un homme libre (prémisse majeure) ; la loi qui attribue au sujet châtié le pouvoir de choisir

53. Ps.-Quint. DM 7.4.8 (traduction personnelle). L'idée est qu'au lieu de demander que le Riche-accusé soit torturé, le Pauvre-accusateur fait ou semble faire grâce à son ennemi par son autopunition.

54. Ps.-Quint. DM 7.3.9 : *si videtur, torquendus sum, iudices, ut hoc desinam dicere, nec me, iudices, fallit, quantam molem accusationis etiam in manifesta veritate susceperim: divitem detuli reum pauper, inimicus, occisi pater, et postulo, ut mihi credatur testimonium in mea orbitate dicenti* ; 7.9.4 : *sine dubio, dives, multa te poterant argumenta convincere si deferret alius*. Cf. Quint. Inst. Orat. 5.7.2. Voir G. Pugliese, « La preuve dans le procès romain de l'époque classique », dans *La preuve, Recueils de la Société J. Bodin XVI Antiquité*, Bruxelles, Éd. de la Librairie Encyclopédique, 1964, p. 311-317.

55. Ps.-Quint. DM 7.11.7 : *deinde non ipse adfers eculeos, non ipse disponis ignes ?*

56. Ps.-Quint. DM 7.11.6 : *dissimules licet, non est innocentiae metus, cum timentur aliena tormenta*.

57. Ps.-Quint. DM 7.11.7 (traduction personnelle). Cf. Ps.-Quint. DM 7.5.5 ; 7.7.10 pour le spectacle du Pauvre, fou de douleur, qui demande l'autopunition avec audace, comme s'il provoquait le bourreau.

58. Voir Th. Zinsmaier, « Truth by force? Torture as evidence in ancient rhetoric and Roman law », p. 212.

59. Ps.-Quint. DM 7.4.1-7.

entre le fait de se faire torturer ou pas, lui accorde un privilège (prémisse mineure) ; la perte du privilège est une sorte d'esclavage (conclusion).

Le fait que le Pauvre, homme libre *sui iuris* opte pour sa propre torture comme moyen de vérification de son allégation, implique le fait d'être jugé comme esclave⁶⁰, ce qui peut constituer un essai de renversement de la hiérarchie sociale.

En mettant en cause l'immunité dont jouissait l'aristocratie romaine, le Pseudo-Quintilien propose une double interprétation de la loi sur la torture : i/ le juge se voit obligé de ne pas infliger les tourments à un homme libre contre son gré (*ne quis torqueretur invitatus*), alors que le législateur laisse à la discrétion de ce dernier la possibilité d'opter volontairement pour son autopunition⁶¹ ; ii /l'établissement de la vérité dépend du pouvoir (*potestas*) du sujet châtié de faire un choix volontaire, qui est un privilège (*privilegium*) à caractère non-contraignant (*necessitas*)⁶².

Le refus de la torture, qui est signifié au Pauvre-plaignant et seul témoin oculaire, revient à lui enlever la possibilité d'apporter la seule preuve irréfutable au sujet du meurtrier. C'est que le Riche redoute le dévoilement de la véritable identité de l'assassin, le père ayant voulu intervenir, mais n'ayant pas su comment protéger son fils⁶³.

Le fait que le Pauvre cède à son affect en s'avouant fou, or vaincu⁶⁴, constitue, aux yeux du Riche, une simulation : si l'accusateur admet ne pas pouvoir supporter les tourments qu'il réclame pour lui-même, c'est parce qu'il feint sa douleur à propos de la mort de son fils⁶⁵.

De là dérive le problème de l'efficacité probatoire de la torture en fonction de l'endurance physique du sujet châtié (*impatientia*)⁶⁶.

Par opposition aux esclaves qui, habitués à la douleur des tourments, sont capables tout autant de mentir que de dire vrai, l'homme libre, torturé contre son gré, est incapable, aux yeux du Pauvre, de feindre en raison de son incapacité à supporter la violence excessive⁶⁷.

60. Cf. R. L. Pagliaro, *Il povero che voleva farsi torturare*, p. 43 n. 33. La valeur légale du témoignage servile est considérée comme nulle dans la mesure où son auteur est juridiquement et socialement dépersonnifié. Voir R. Fasano, *La torture judiciaire en droit romain*, p. 92-95 ; 131-133.

61. Voir R. L. Pagliaro, *ibid.*, p. 4 ; 33 n. 19.

62. Ps.-Quint. *DM* 7.4.4 : *omnium beneficiorum ista natura est, ut non sit necessitas, sed potestas; quicquid in honorem alicuius inventum est, desinet privilegium vocari posse, si cogas.*

63. Ps.-Quint. *DM* 7.1.8 : *neque ego, iudices, quemquam vestrum dubitare crediderim, ex qua conscientia, qua trepidatione descendat, ut quis torqueri nolit inimicum.*

64. Ps.-Quint. *DM* 7.5.6 : *insaniam necesse est pater, cum solus hoc sciat* ; 7.5.15 : *genus furoris* ; 7.8.3 : *nec est, iudices, quod putetis adeo mihi tristissimam orbitatem omnis humanorum pectorum rapuisse sensus, ut non intelligam petere me, quo[d] dives possit evadere, et paene magis pro percussore torqueri.* Voir N. W. Bernstein, *Ethics, Identity, and Community in Later Roman Declamation*, p. 138-140 pour la coloration tragique de l'affect déclamatoire.

65. Ps.-Quint. *DM* 7.5.11-14. Cf. *Dig.* 48.18.1.27 (*Ulpianus*) pour l'idée selon laquelle il ne faut pas ajouter foi au témoignage de celui qui s'avoue coupable, car il se peut que par crainte, ou pour une autre cause, un homme fasse des aveux contre lui-même.

66. Ps.-Quint. *DM* 7.4.3 : *nemini, iudices, credo dubium legem, quae torqueri liberum hominem vetat, hoc prospexisse tantum, ne quis torqueretur invitatus, et iura, quae nos a servilium corporum condicione secernunt, impatientiae tantum succurrisse nolentium.* Cf. *Dig.* 48.18.1.23 (*Ulpianus*) pour la valeur relative de la preuve par les tourments. La torture est une entreprise fallacieuse pour l'établissement de la vérité sur le crime (*quae fallat veritatem*), car le sujet qui est capable de tolérer la souffrance par son endurance physique (*patientia sive duritia*), méprise le châtiement, et car celui qui ne réussit pas à résister à la douleur, fait preuve d'une volonté de mentir par son impuissance (*impatientia*) de supporter les tourments (*mentiri quam pati tormenta velint*).

67. Ps.-Quint. *DM* 7.7.2-5.

Étant d'ordre purement subjectif, le critère qui distingue la condition libre de la condition servile, réside dans la prérogative du sujet de se faire ou pas torturer⁶⁸. La distinction entre le fait d'avoir droit à la torture et la volonté délibérée d'opter pour celle-ci⁶⁹, est frappante : aux yeux du Riche-adversaire, l'accusateur ne peut pas être puni suite à une demande volontaire, tandis que du point de vue du Pauvre-plaignant, le fait d'apporter la preuve par les tourments sur une base volontaire (*aliud velle torqueri*) diffère du droit à la torture, qui est prévu par la loi (*aliud tormenta*), en ce que le sujet qui opte pour la torture est aussi en mesure de refuser (*recusare velle*)⁷⁰.

L'élément volitif n'étant pas une condition suffisante pour que l'auto-soumission du Pauvre-plaignant à la torture soit permise du point de vue procédural, celui-ci doit prouver que son autopunition constitue avant tout un acte moralement légitime. C'est donc sur le plan du *pathos* que la légitimation de la torture trouve son sens le plus profond.

Réduit à une condition déjà fragile⁷¹, le Pauvre-plaignant met en doute sa capacité à supporter les tourments en raison de son infirmité. Il admet que son statut libre (*libertas*) a permis à l'ennemi de commettre le crime en toute sécurité⁷². Le sadisme dont fait preuve le Riche-adversaire en épargnant le Pauvre-plaignant⁷³, révèle son dessein (*eodem animo*) de torturer doublement l'ennemi⁷⁴ : une fois en contraignant le père à assister au meurtre de son fils, une seconde fois en lui refusant le seul moyen de preuve et la seule forme de rédemption qui lui restent.

Le cas extrême⁷⁵ de l'aveu du père prend la forme d'une supplication adressée aux juges, et établit un rapport des forces déséquilibré sur le plan affectif : la manifestation d'une impuissance totale se transforme en une possibilité de défense indirecte, et donc de rédemption, autorisée par le pouvoir de l'auto-condamnation.

Le rôle du père éclaire l'exigence de la torture en tant que punition chargée des connotations morales : ayant causé indirectement la mort de son fils, le Pauvre se voit moralement obligé de subir les tourments par le respect dû à la famille (*pietas erga liberos*), qui s'élève au-dessus des inimitiés civiques.

La référence au devoir paternel (*paterna pietas*) justifiant moralement la torture, l'autorité juridique et sociale du Pauvre-plaignant doit céder à la volonté du père de faire justice au fils mort. Si c'est par un souci d'expiation de son erreur envers sa famille que le père demande à être torturé, c'est donc parce que le droit doit céder à l'équité.

68. Ps.-Quint. *DM* 7.4.3 et 7.4.8 pour l'analogie avec la prérogative de se faire ou pas venger.

69. Ps.-Quint. *DM* 7.7.7 : *aliud sunt, inimice, tormenta, aliud velle torqueri*.

70. Ps.-Quint. *DM* 7.9.1 : *felices, dives, quos tortor interrogat, qui non habent in sua potestate credentis ! impatientissima res est posse, cum velis, desinere torqueri*. L'homme qui est capable de s'autocontrôler, et de mettre un terme à sa souffrance en avouant la vérité, a de ce fait sous son contrôle (*in sua potestate*) les juges. Dans le cas où les tourments cessent selon le bon vouloir du sujet châtié, avant que les juges soient convaincus, on a affaire à une preuve mensongère. Voir R. L. Pagliaro, *Il povero che voleva farsi torturare*, p. 53 n. 1.

71. Ps.-Quint. *DM* 7.8.11-13.

72. Ps.-Quint. *DM* 7.12.6-7.

73. Ps.-Quint. *DM* 7.9.12-13 ; 7.10.4-5 ; 7.10.8-10.

74. Ps.-Quint. *DM* 7.2.8 : *quis hoc umquam, iudices, simultatium timuisset ingenium, ut eodem aliquis excogitaret animo et quod parcit et quod occidit ?* et 7.10.5 : *quod me torqueri non vis, ex hoc venit, quod neque occidisti*.

75. Quint. *Inst. Orat.* 5.13.5 ; 7.4.17-18.

Le Pseudo-Quintilien mène une réflexion autour de la preuve par la torture, en faisant de l'interrogatoire par les tourments, juridiquement inattaquable, un fait socio-éthique pleinement valable sur le plan moral.

Dans une acception détournée, l'acte reproché au Pauvre-plaignant (= le fait de demander son autopunition pour prouver sa cause) se présente comme acte honorable parce que lié au devoir paternel. En parlant tant que seul témoin oculaire, le Pauvre-plaignant fait une déposition sur la matérialité du crime accompli par son ennemi, le Riche-adversaire. En assumant le rôle de l'accusé, normalement dévolu à ce dernier (dédoublement énonciatif), le Pauvre s'auto-accuse d'être complice du meurtrier, et, de par son statut de coupable, juridiquement responsable de l'atteinte.

La recevabilité de l'aveu (= demande de la torture) est problématique dans la mesure où ceci est énoncé par un homme libre *sui iuris*. Conçue à la fois comme moyen de preuve et comme punition du coupable, la torture vise l'établissement de la vérité, et la préservation de l'ordre moral et social. L'ambiguïté qui pèse sur sa véritable fonction se reflète dans la terminologie expressive⁷⁶, qui décrit à la fois l'interrogatoire du Pauvre-témoin en termes de procédure juridique, et le châtimement du Pauvre-accusé en termes pathétiques⁷⁷.

L'affect rhétorique n'ayant qu'un effet restreint dans le domaine du judiciaire, l'argument de la VII^e DM au sujet de la torture n'entre pas en contradiction avec la praxis formalisée par les jurisconsultes. L'aveu du Pauvre-plaignant éclaire le rôle du père sur le plan culturel, dans la mesure où son autopunition prend la forme d'une rédemption au niveau des valeurs éthiques. La compatibilité de la torture avec le statut d'homme libre et d'accusateur se voit admise justement parce qu'elle est moralement légitime. Encore une fois, l'équité l'emporte sur le droit.

BIBLIOGRAPHIE

Éditions et traductions

- HÅKANSON, Lennart [ed.], *Declamationes XIX maiores Quintiliano falso ascriptae*, Stutgardiae, Teubner, 1982.
- PAGLIARO R. L., *Il povero che voleva farsi torturare. [Quintiliano] Declamationes XIX Miores. Declamazione VII Tormenta pauperis*, Società delle Lettere, delle Arti, delle Scienze, Caserta, 2011.
- QUINTILIEN. *Institution oratoire*, texte établi et traduit par J. Cousin, Paris, Collection des Universités de France, Les Belles Lettres, t. 3 (1976), t. 4 (1977).
- The Digest of Justinian, (éd.) A. WATSON, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, t. 2 (2009), t. 4 (2011).

76. Voir Y. Thomas, « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », dans (éd.) M. Humbert, Y. Thomas, *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne : hommage à la mémoire d'André Magdelain*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 1998, p. 488.

77. Dans le premier cas, le Pseudo-Quintilien entend arracher la vérité à l'accusé, tandis que dans le second cas il vise à lui faire renier son aveu. Cf. L. Angliviel de la Beaumelle, « Les mots de la torture au IV^e siècle », dans (éd.) B. Durand, L. Otis-Cour, *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques I*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2002, p. 308 n. 75.

Monographies et articles

- ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE L., « Les mots de la torture au IV^e siècle », dans (éd.) B Durand, L. Otis-Cour, *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques I*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2002, p. 295-309.
- BEARD M., « Looking (harder) for Roman myth: Dumézil, declamation and the problems of definition », dans (éd.) F. Graf, *Mythos in mythenloser Gesellschaft: Das Paradigma Roms*, Stuttgart, Teubner, 1993, p. 44-64.
- BERNSTEIN N. W., « 'Torture her until she lies': torture, testimony and social status in Roman rhetorical education », *Greece and Rome*, 59, 2, 2012, p. 165-177.
- BERNSTEIN N. W., *Ethics, Identity, and Community in Later Roman Declamation*, Oxford / New York, Oxford UP, 2013.
- BLOOMER M. W., *The School of Rome: Latin Studies and the Origins of Liberal Education*, Berkeley / Los Angeles, University of California Press.
- BONNER S. F., *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire*, Liverpool, University of Liverpool Press, 1949.
- BRESCIA G., *Il miles alla sbarra [Quintiliano] Declamazioni maggiori III*, Bari, Edipuglia, 2004.
- DUCOS M., *Les Romains et la Loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1984.
- FASANO R., *La torture judiciaire en droit romain*, Neuchâtel, Marin-Epagnier, 1997.
- FIGLIOLI P., *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, t. 1, Milan, Giuffrè, 1953.
- GUNDERSON E., *Declamation, Paternity, and Roman Identity: Authority and the Rhetorical Self*, Cambridge, Cambridge UP, 2003.
- HÄKANSON L., *Unveröffentlichte Schriften I, Studien zu den grösseren pseudoquintilianischen Deklamationen*, (éd.) B. Santorelli, Berlin / Boston, De Gruyter 2014.
- HUMBERT M., « La peine en droit romain », dans *La peine I, Recueils de la société J. Bodin LV*, Bruxelles, De Boeck, 1991, p. 133-183.
- KASTER R. A., « Controlling reason : declamation in rhetorical education at Rome », dans (éd.) Y. Lee Too, *Education in Greek and Roman Antiquity*, Leiden / Boston / Köln, Brill, 2001, p. 317-337.
- LANFRANCHI F., *Il diritto nei retori romani : contributo alla storia dello sviluppo del diritto romano*, Milan, Giuffrè, 1938.
- LENTANO M., *Signa culturae. Saggi di antropologia e letteratura italiana*, Bologne, Pàtron Editore, 2009.
- LENTANO M., « L'etopea perfetta. I declamatori e il prestito della voce », *I Quaderni del Ramo d'Oro*, 6, 2013-2014, p. 66-77.
- MOMMSEN T., *Le droit pénal romain*, t. 1 et 2, trad. J. Duquesne, Paris, 1907.
- PAPAKONSTANTINOÛ N., « *Vidi et miserior sum* : la construction pathétique du regard dans la VII^e Déclamation Majeure du Pseudo-Quintilien », *BAGB*, 1, 2014, p. 110-134.

- PUGLIESE G., « La preuve dans le procès romain de l'époque classique », dans *La preuve, Recueils de la Société J. Bodin XVI Antiquité*, Bruxelles, Éd. de la Librairie Encyclopédique, 1964, p. 277-348.
- TABACCO R., *Il tiranno nelle declamazioni di scuola in lingua latina*, Turin, Accademia delle Scienze, 1985.
- THOMAS Y., « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », dans (éd.) M. Humbert, Y. Thomas, *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne : hommage à la mémoire d'André Magdelain*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 1998, p. 477-499.
- VACCA L., « L' 'aequitas' nella 'interpretatio prudentium'. Dai giuristi *qui fundaverunt ius civile* a Labeone », dans (éd.) G. Santucci, « Aequitas » Giornate in memoria di Paolo Silli : atti del Convegno, Trento, 11 e 12 aprile 2002, Padoue, CEDAM, 2006, p. 21-42.
- ZINSMAIER T., « Truth by force? Torture as evidence in ancient rhetoric and Roman law », dans (éd.) E. Amato, F. Citti, B. Huelsenbeck, *Law and Ethics in Greek and Roman declamation*, Berlin / Boston, De Gruyter, 2015, p. 201-218.